



PREFECTURE DU RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Lyon, le **09 OCT. 2006**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

Vu → SV des

GA-L116

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions régissant le fonctionnement du
centre de recherche exploité par la société TOTAL FRANCE
(CRoS) chemin du canal à SOLAIZE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

..I..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié autorisant la société TOTAL FRANCE à exploiter une aire de stockage et de mélange de carburants et combustibles et actualisant les prescriptions régissant l'ensemble des activités exercées dans le centre de recherche (CRES), situé chemin du canal à SOLAIZE ;

VU la déclaration de la société TOTAL FRANCE transmise le 21 juillet 2004 par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, concernant le renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des substances radioactives dans le centre de recherche de SOLAIZE ;

VU la déclaration en date du 4 novembre 2005 de la société TOTAL FRANCE, modifiée le 4 janvier 2006, relative au projet de modification des installations du centre de recherche de SOLAIZE et concernant notamment le stockage de liquides inflammables ainsi que l'emploi et le stockage de chlore ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 3 mars 2005 de la société TOTAL FRANCE, relative aux deux tours aérorefrigérantes exploitées sur le site du centre de recherche de SOLAIZE ;

VU le rapport en date du 14 juin 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'évolution des activités du site ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et ne modifie pas sensiblement les nuisances et les risques potentiels liés à l'exploitation de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de fonctionnement régissant les activités du centre de recherche sont suffisantes pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1° du code de l'environnement mais doivent néanmoins être mises à jour, compte tenu de l'évolution des installations et de la réglementation qui leur est applicable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception des déclarations des 21 juillet 2004, 3 mars 2005, 4 novembre 2005 et 4 janvier 2006 de la société TOTAL FRANCE concernant le Centre de Recherche de Solaize (CRoS), situé Chemin du Canal à SOLAIZE, respectivement relatives à :

- l'autorisation de détention et d'emploi de substances radioactives,
- la déclaration d'antériorité de l'existence de tours aéroréfrigérantes,
- la modification des installations de l'établissement.

ARTICLE 2

1) Le tableau de l'annexe 1 ci-jointe, relatif aux activités exercées par société TOTAL FRANCE dans le Centre de Recherche de Solaize (CRoS) abroge et remplace le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié notamment le 14 mars 1997.

2) Le point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est remplacé par le point suivant :

«

1 - GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. »

3) Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est remplacé par le point suivant :

«

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Niveaux limites admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser sauf aux points où le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Périodes | Niveau maximum en limite de propriété | Emergences maximales admissibles |
|---|---------------------------------------|----------------------------------|
| Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | 65 dB (A) | + 5 dB (A) |
| Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés | 55 dB (A) | + 3 dB (A) |

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

Au vu des résultats et sur demande de l'exploitant, il pourra être envisagé l'allègement de la fréquence de mesure des niveaux d'émission sonore précitée, après avis de l'inspection des installations classées.

2.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. »

4) Le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est remplacé par le point suivant :

«

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées collectant les émissions. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4.4 - La mise en conformité des cheminées existantes à la date du présent arrêté avec les dispositions de la prescription 3.4.1, lorsqu'elle s'applique, sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

3.5.2 - Les chaudières respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ; notamment :

- les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions du point 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ;
- les valeurs limites définies au point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié sont applicables aux installations existantes de puissance comprise entre 4 et 10 MW à compter du 1^{er} janvier 2005 ; les valeurs limites sont :

| Puissance | S0 ₂ | NOx | Poussières |
|---|--|-----|------------|
| | mg/Nm ³ à 3% d'O ₂ | | |
| 4 < P < 10 MW installations existantes | 1700 | 825 | 100 |
| 4 < P < 10 MW installations nouvelles | 1700 | 550 | 100 |

3.6 - Contrôles à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé à des contrôles des émissions en concentration et/ou en flux de polluants à l'atmosphère.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7 - Evaluation des rejets canalisés et diffus

L'exploitant réalisera, avant fin mars 2007, une évaluation des émissions canalisées et diffuses de son établissement basée successivement sur :

- un recensement exhaustif des sources d'émission canalisées et diffuses (rejets de composés organiques volatils, ...)
- la caractérisation analytique, à défaut l'évaluation par bilan matière des émissions des sources prépondérantes et représentatives du rejet global de l'établissement.

Cette évaluation sera transmise dès réception à l'inspection des installations classées. »

5) Les points 4.1 et 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié sont remplacés par les points suivants :

«

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, ...).

4.1.2.1 - Points de prélèvement d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public,
- par un puit d'une profondeur de 17 m pompant dans la nappe d'accompagnement du Rhône équipé de 2 pompes de 200 m³/h et d'une pompe de 240 m³/h.

4.1.2.2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau

Les puits ou forages seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur vérifié périodiquement ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les effluents sont rejetés dans le canal de fuite du barrage de Pierre-Bénite par l'intermédiaire d'un égout commun de la zone. Ils sont constitués :

- des eaux huileuses comprenant les eaux brutes après usage dans le centre et les eaux pluviales des surfaces étanches susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sont traitées dans une installation de déshuilage,

- des eaux vannes sont traitées dans une installation de dégradation bactériennes par oxygénation,
- des eaux pluviales des voies de circulation et des toitures et les eaux de refroidissement non susceptibles d'être polluées rejetées directement dans le canal. »

6) Les points 4.7.2 et 4.7.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié sont remplacés par les points suivants :

«

4.7.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 - Implantation et état des stockages

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées au point 4.7.2.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

L'étanchéité des stockages doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. »

7) L'annexe de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

8) Le point 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est remplacé par le point suivant :

«

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition du déchet (composition organique ou minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code,
- date d'enlèvement,
- quantité enlevée,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- nom et adresse de l'installation destinataire finale,
- nom et adresse de l'installation destinataire de transit,
- nom et adresse de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date d'admission du déchet dans l'installation destinataire finale,
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées en annexe 3.

L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de L 541-1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge. »

9) Le point 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est modifié par le point suivant :

«

4 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES

4.1 - Utilisation de substances radioactives

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

4.1.1 - Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable des activités nucléaires qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

4.1.2 - La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins d'analyse de sources scellées et à des fins de traceurs de sources non-scellées, dont l'activité est visée en annexe 1 du présent arrêté

4.1.3 - Les sources non-scellées sont réceptionnées dans un local d'entreposage et stockées dans ce local et utilisées sur le site.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

4.1.4 - Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

4.1.5 - Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

En période de stockage un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive devra être effectué au moins une fois par trimestre à l'extérieur de l'installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans le dépôt seront signalés.

4.1.6 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

4.1.7 - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (*au plus*) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de Les sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

4.1.8 - Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assuré ; elles sont notamment stockées dans des logements appropriés fermés à clef lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé.

Les entrées et sorties de substances radioactives seront consignées sur un registre spécial.

Un contrôle permanent double de vérifications régulières de la conservation des récipients seront effectuées par l'exploitant.

En cas de détérioration, fissuration ou suintement, on devra faire procéder à l'évacuation des récipients en cause et à la décontamination des lieux.

4.1.9 - Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

4.1.10 - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Rhône.

4.1.11 - Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

4.1.12 - Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les dépôts et ateliers.

Les services d'incendie appelés à intervenir en cas de sinistres devront être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

4.2 - Stockage et utilisation de substances radioactives en sources non-scellées

4.2.1 - Le stockage des sources radioactives non-scellées s'effectuera dans un local non surmonté d'étages, uniquement affecté à cet usage et construit en matériaux s'opposant efficacement à la propagation d'un incendie ; une isolation suffisante sera prévue afin de limiter les risques d'incendie, d'irradiation ou de contamination radioactive. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront normalement fermées à clef ; celle-ci sera détenue par une personne responsable et un double sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

4.2.2 - Les sources stockées seront exclusivement des sources diluées dans un solvant et conditionnées en flacon de 50 ml. Après usage les produits contaminés seront stockés

dans des fûts de capacité inférieure ou égale à 60 litres. Les fûts et les flacons seront placés dans un bac de rétention de 100 litres. Le nombre de fûts et flacons stockés sera au maximum de 3.

4.2.3 - Les parois du dépôt, murs, sol, plafond, portes, seront construits en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations de manipulation et de transvasement de substances radioactives.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incidents ou d'accidents en cours de transport ou de transvasement, de déversement direct de substances radioactives vers les milieux récepteurs naturels (égouts, etc). »

10) Il est ajouté, à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié, le point 5 suivant :

«

5 - TOURS AEROREFRIGERANTES

Les installations comprenant des tours aérorefrigerantes avec dispersion d'eau dans un flux d'air sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation relevant du régime de l'autorisation.

En application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de l'installation,
- l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles,
- le plan de surveillance des paramètres micro biologiques et physico-chimiques,
- le carnet de suivi des opérations,
- les résultats des contrôles micro biologiques et physico-chimiques,
- le rapport du contrôle périodique des installations fait par l'organisme agréé.

En application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, le bilan annuel des analyses micro biologiques pour le 30 avril de l'année suivante, est adressés à l'inspection des installations classées. »

11) Les prescriptions du point 3.3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié sont remplacées par le point 3.3.2 suivant :

«

3.3.2 - Moteur en essai sur le banc dynamique dénommé CD1

Les essais de moteur sur véhicule seront effectués en présence permanente de personnel d'exploitation. »

12) Le point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est supprimé.

13) Les deux derniers paragraphes du point 3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié sont supprimés.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOLAIZE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 09 OCT. 2006

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ACTIVITES EXERCEES
TOTAL FRANCE – Centre de Recherche de SOLAIZE (CRES)

| Zone | Nature des activités | Volume des activités cumulé sur le site | Rubrique | Cls (1) | TGAP (2) |
|--|---|---|----------|---------|----------|
| 51 : aire de mélange | Installation de remplissage de gaz combustibles liquéfiés à partir du dépôt précédent : - de bouteilles | | 1414 1 | A | 4 |
| 52 : Banc moteur 65 : aire mélange 32 : stockage 65 : aire d'enfûtage 87 82 : chaufferie 45 : Essais chaudières | Dépôts de liquides inflammables de catégorie B ou C (et D pour les fuels lourd) : - 9 cuves enterrées double enveloppe (5x30+6+10+80+3) d'un volume total de 249 m ³ - 6 cuves aériennes (50+60+2x3+1.5+2) : 119,5 m ³ - zone 5602B11 : 30 m ³ - 4 cuves enterrées double enveloppe (3x101+2x5) d'un volume total de 313 m ³ - 4 cuves aériennes (2x102+101+80) : 385 m ³ - sous emballages fermés (fûts) et capacité totale équivalente en catégorie 1 : 300 m ³ dont : - Zone 32009 : catégorie B ≤ 100 m ³ - Zone 32005 : catégorie C ≤ 200 m ³ - Zone 32004 : catégorie B et C ≤ 150 m ³ - Zone 32006 : catégorie D ≤ 150 m ³ - Stockage transit de 50 fûts de 200 l au maximum (10 m ³) sur cuvette de rétention de 365 m ² - Slops pour essai incendie : 3 m ³ - Zone 8202T01 : FOD – catégorie C : 50 m ³ - Zone 8202T02 : Fuel lourd – catégorie D : 160 m ³ - Zone 45S01 à 45S04 : FOD en cuves enterrées double enveloppe – catégorie C : 15,5 m ³ - Zone 45B07 : FOD - catégorie C : 5 m ³ - Zone 45B06 et 45S08 : Fuel lourd - catégorie D : 35 m ³ | Capacité totale équivalente : <985 m ³ | 1432 2 a | A | 3 |

(1) - Cls. = classement : A= autorisation, D= déclaration, NC= non classée

(2) - Taxe Générale sur les Activités Polluantes : coefficient multiplicateur

.../...

| Zone | Nature des activités | Volume des activités | Rubrique | Cls (1) | TGAP (2) |
|--|--|--|--------------------------------|--------------------|----------|
| 65 : aire de mélange 52 : Banc moteur site | Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables de catégorie B ou C : 385 m ³ Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables de catégorie B ou C : 120 m ³ Expérimentation et/ou mesures nécessitant l'emploi de liquides inflammables ayant un point éclair inférieur à 100°C | Quantité maximale : <505 t Quantité maximale : <10 t | 1433 A a 1433 B b | A D | 3 |
| 52 : Banc moteur 65 : aire de mélange 32007 : chaufferie 65 : aire de mélange 52 : Banc moteur 65 : aire d'enfûtage 1 65 : aire d'enfûtage 2 26 : local de mélanges | Installation de déchargement associée au dépôt de : - par gravité - par gravité - par camion distributeur Installation de remplissage de liquides inflammables : - de véhicules citernes : catégorie B (3 bras de chargement) : débit maxi : 30 m ³ /h - de récipients mobiles ou réservoirs des véhicules catégorie B ou C (3 distributeurs) : débit maxi : 20 m ³ /h - de fûts : catégorie B : débit maxi : 20 m ³ /h - de fûts : catégorie B ou C : débit maxi : 17 m ³ /h - de fûts : catégorie B ou C : débit maxi : 2,5 m ³ /h | Dépôt soumis à autorisation Débit équivalent maxi : 89,5 m ³ /h | 1434 2 1434 1 a | A A | |
| Site Local sources proximité 81 | Utilisation et stockage de sources radioactives : Sous forme scellée conforme aux normes NF M61 002 et M61 003 : - radio nucléides du groupe I : <= 7,4 GBq - radio nucléides du groupe II : <=60 GBq - Dépôt de sources non scellées : - radio nucléides du groupe III : <= 10 GBq | Activité équivalente Q : 1,14 GBq Activité éq. A ₂₀ : 13,6 GBq Activité éq. A ₁₀ : 1 GBq | 1710 1 b | A | |
| Bâtiment 82 | Installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit primaire semi-ouvert (2 tours aéroréfrigérantes -TAR) | Puissance maximale : 3600 kW | 2921 1 a | A | 1 |

| Zone | Nature des activités | Volume des activités | Rubrique | Cls (1) | TGAP (2) |
|----------------------------|---|--|----------------|----------|--------------|
| 52 52 54 43 56 | Atelier d'essais de moteurs à combustion interne ou à explosion : - banc marin : 500 kW - 11 cellules (10 fixes et 1 dynamique CD1) utilisées pour essais de : moteurs à explosion : 2.624 kW moteurs à combustion interne : 4.120 kW - 1 cellule dynamique CD2 : 120 kW - 1 cellule pour moteurs de faible puissance (cellule A 12) : 18 kW - 1 cellule (cellule A 13) : 220 kW | Puissance maximale : 7602 kW | 2931 | A | |
| Bâtiment 82 60 | Emploi et stockage de chlore en capacité <60 kg - 1 bouteille de 49 kg en emploi - 2 bouteilles de 49 kg en stockage magasin | Quantité maximale : >150 kg | 1138 4 b | D | |
| Site | Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques ou très toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 | Quantité maximale : 10 000 kg | 1190 1 | D | |
| 65 : aire de mélange | Dépôt de gaz combustibles liquéfiés, gaz maintenus liquéfiés sous pression en réservoir fixe : - 4 réservoirs de 8 m ³ (isopentane et propane) | Quantité maximale : <50 t | 1412 2 b | D | |
| 82 : Chaufferie | Installations de combustion alimentée au FOD ou fuel lourd : - 3 chaudières pour chauffage : < 7 MW - chaudières en essai | Puissance : < 20 MW | 2910 A 2 | D | |
| 45 | Atelier de réglage « Châssis Pollution » - cellule dynamique CD3 | Surface < 2000 m ² | 2930 | NC | Pour mémoire |
| | Prélèvement dans la nappe d'accompagnement du canal de fuite du Rhône : - réseau eau industrielle : 2x 200 m ³ /h - en secours : 240 m ³ /h | Débit maximum : 640 m ³ /h | 2.1.0 | NC | Pour mémoire |
| | Zone imperméabilisée : Bâtiments existants : Toiture : 17 700 m ² Parking et voies circulation : 56 670 m ² Extension : Toiture : 808 m ² Parkings et voies de circulation : 1 020 m ² | Surface maximum : 7,6 ha | 6.4.0 | NC | Pour mémoire |
| | Rejet d'eaux dans le canal de fuite du Rhône : - eaux vannes ou eaux huileuses : débit maxi : 600 m ³ /j - eaux de pluie et de refroidissement | | 5.1.0 5.3.0 | NC NC | Pour mémoire |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 OCT. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

Eaux vannes et industrielles

Ces eaux respectent après traitement dans la station d'épuration interne et avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | VALEURS AUTORISÉES |
|-------------|--------------------|--------------------|
| pH | NF-T 90 008 | 5,5 – 8.5 |
| Température | / | < 30 °C |

Le pH est mesuré et enregistré en continu.

Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | CONCENTRATIO NS (mg/l) | FLUX (kg/j) |
|-------------------------------------|---|---------------------------|----------------|
| DBO ₅ | NF-T 90 103 | 50 | 20 |
| DCO | NF-T 90 101 | 150 | 60 |
| MEST | NF-EN 872 | 35 | 20 |
| Hydrocarbures Totaux | NF T 90 114 | 10 | 4 |
| Indice phénol | XP T 90109 | 0,3 | 0,03 |
| Plomb et composés | | 0,5 | 0,05 |
| Composés organiques halogénés | NF EN 1485 | 1 | 0,1 |
| Azote globale | NF-EN ISO 10 304-1 et 2, 13 395, 26 777, FD-T 90 045 et 25 663 | 30 | 15 |
| Phosphore total | NF-T 90 023 | 10 | 5 |

Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3.

L'analyse de l'ensemble de ces paramètres est effectuée trimestriellement. Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un organisme extérieur.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 09 OCT. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

DECHETS

| Code du déchet | Désignation du déchet | Filières de traitement |
|----------------------------------|--|---------------------------------------|
| 11 01 06 | Acide organique | Incineration |
| 13 02 08 | Huiles minérales | Valorisation énergétique ou recyclage |
| 13 05 08 13 07 03 13 08 02 | Boues et eaux huileuses et hydrocarbures | Incineration |
| 14 06 02 | Solvants chlorés | Incineration |
| 14 0 6 03 | Solvants non chlorés | Incineration |
| 15 01 01 | Papiers et cartons | Valorisation énergétique ou recyclage |
| 15 01 02 | Absorbants et matériaux souillés | Incineration |
| 15 01 10 | Fûts | Tri et valorisation ou incineration |
| 15 01 06 | DIB en mélange - Emballages | Tri et valorisation |
| 16 05 06 16 05 08 | Solvants de laboratoires | Incineration |
| 17 04 07 | Ferrailles | Recyclage |
| 20 01 08 | Ordures ménagères | Incineration |

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 OCT. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

